



COMMISSION SCOLAIRE
DU LAC-SAINTE-JEAN

RÈGLEMENT 2008-1

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE JOUR, L'HEURE ET LE LIEU
DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES
ET SUR LA PARTICIPATION À DISTANCE AUX SÉANCES DU
CONSEIL DES COMMISSAIRES**

- **Préavis public donné le : 5 juillet 2008**
- **Adopté le : 16 septembre 2008**
- **Avis public d'adoption donné le : 20 septembre 2008**
- **Entrée en vigueur : 20 septembre 2008**
- **Résolution : CC080916-04**

Josée Bouchard, présidente

Christine Flaherty, directrice
Secrétariat général et communications

RÈGLEMENT CONCERNANT LE JOUR, L'HEURE ET LE LIEU DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET SUR LA PARTICIPATION À DISTANCE AUX SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Considérant que l'article 162 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que le conseil des commissaires doit, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires;

Considérant que l'article 169 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que le conseil des commissaires peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, qu'un commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles;

Il est établi ce qui suit :

1. Les séances ordinaires du conseil des commissaires se tiennent le 3^e mardi de chaque mois (à l'exception du mois de juillet), à 19 h 30, à la salle des délibérations des commissaires située au centre administratif de la commission scolaire au 350, boul. Champlain sud, Alma. Les séances peuvent se tenir les jours non juridiques.
2. Un commissaire peut participer et voter à une séance du conseil des commissaires par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux (tel le téléphone), mais seulement si les commissaires physiquement présents à cette séance forment le quorum et qu'il y consentent à la majorité des voix. Également, la personne qui préside la séance ainsi que le directeur général doivent être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.

Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention:

1. du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique;
2. du nom de tous les commissaires physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon;
3. du nom du commissaire qui a participé grâce à ce moyen de communication.

Un commissaire qui participe et vote à une séance par un tel moyen de communication est réputé être présent sur les lieux où se tient la séance.

3. Le présent règlement remplace le règlement R-01 « Règles de fonctionnement et de procédure du conseil des commissaires » adopté le 14 mars 2000 et amendé le 25 novembre 2003 ».